

COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUILLET 2007

Décision légalisée en préfecture le 25/07/07

Rapport n° P-JPD-20

MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UNE SERVITUDE SUR LA COMMUNE DE PARIGNY

VU

- l'article L 3211-1, L 3213-1 et L 3213-2 du Code général des collectivités territoriales,
- la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale le 17 février 2006, item n° 29.1.4.1 qui concerne l'approbation de l'établissement de servitudes sur le domaine départemental et des conventions s'y rapportant.

CONSIDERANT

La demande de l'entreprise, bénéficiaire de la servitude.

SYNTHESE DU CONTEXTE

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée AC 117 au lieu-dit «Allée Saint-Vincent», sise sur la commune de PARIGNY. Cette parcelle a été acquise pour le contournement Sud-Ouest de ROANNE en 2006.

Cette parcelle est grevée d'une servitude de passage, sur une largeur de 10 mètres, au profit des parcelles voisines cadastrées section AC n° 115, 113, 114 et 116. Cette servitude a été créée par acte notarié reçu par Maître Hervé Bessat, Notaire au COTEAU, le 1^{er} août 2005 et publié le 5 septembre 2005, volume 2005 P n° 4543, à la Conservation des Hypothèques de ROANNE, avant l'acquisition de cette parcelle par le Département.

Le futur acquéreur des parcelles cadastrées, section AC n° 115, 113, 114 et 116, demande l'élargissement de l'assiette de cette servitude de passage de 10 à 15 mètres de large.

Cet élargissement ne pose pas de problème technique.

DECISION : La Commission permanente du Conseil général de la Loire décide :

- d'approuver cette modification de servitude,
- d'autoriser le Président du Conseil général à signer l'acte modificatif correspondant.

Adopté à l'unanimité